

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
15 janvier 2016

---

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 176

présenté par  
M. Leboeuf

-----

**ARTICLE 45**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , sans que ce débit puisse être inférieur à 2 mégabits par seconde ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est important de prévoir un débit minimum qui assure à l'utilisateur un service minimal. Le débit minimum actuel de 57 kilobits ne correspond plus aux exigences prévues dans l'article.